

Cessation d'activité et cumul emploi-retraite —

De nouvelles règles relatives à la cessation d'activité et au cumul emploi-retraite, introduites par la [loi du 20 janvier 2014^{\(1\)} garantissant l'avenir et la justice du système de retraites](#), ont été transposées⁽²⁾ dans les régimes Agirc et Arrco. Éclairage.

Les nouvelles règles

1 / La cessation d'activité

À l'instar des régimes de base (Cnav et MSA⁽³⁾), la liquidation des retraites Agirc et Arrco est subordonnée à la cessation des activités salariées et non salariées pour les participants dont la première retraite personnelle (c'est-à-dire de droits directs) prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Les règles antérieures continuent toutefois de s'appliquer dans les cas où une première retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, les dérogations au principe de cessation d'activité propres à chaque régime de vieillesse sont maintenues (voir [tableau](#)).

(1) Circulaire interministérielle du 29 décembre 2014 ; décret du 30 décembre 2014 ; circulaire Cnav 2015-8 du 6 février 2015.

(2) Circulaire Agirc-Arrco 2015-4-DRJ du 8 avril 2015.

(3) Caisse nationale d'assurance vieillesse et Mutualité sociale agricole.



Cessation d'activité dans les régimes Agirc et Arrco

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE A PRIS EFFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE PREND EFFET À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015



Activités soumises à la condition de cessation d'activité :

activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, de l'Arrco, de l'Agirc, de certains régimes spéciaux (Banque de France, Clercs et employés de notaires, Comédie-Française, IEG, Mines, Opéra national de Paris, Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF).

Activités non soumises à la condition de cessation d'activité :

fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements publics de l'État et des marins, activités exercées à l'étranger, activités autorisées du fait de leur nature, des revenus qu'elles procurent ou de leur durée, activités non salariées.

(Lire la fiche pratique de *la Retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 24, 4^e trimestre 2009)

Activités soumises à la condition de cessation d'activité :

toute activité salariée (rupture de tout lien professionnel avec l'employeur) ou non salariée.

Activités non soumises à la condition de cessation d'activité :

- **en fonction de la nature de l'activité :** nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles – fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée – artistes du spectacle et mannequins – artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques – artistes interprètes – personnes handicapées travaillant dans des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leurs activités à caractère religieux – activités de parrainage dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour assurer la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation ;
- **en fonction des revenus issus de l'activité :** salariés logés par leur employeur – activités de faible importance – activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique à titre accessoire – vacances dans des établissements de santé ;
- **en fonction de la durée de l'activité :** activités juridictionnelles ou assimilées – consultations données occasionnellement – participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives – parlementaires, conseillers régionaux, généraux ou municipaux.

(Lire *les Cahiers de la retraite complémentaire* n° 16, 2^e trimestre 2014)

Cessation d'activité et cumul emploi-retraite —

Les nouvelles règles

2 / Le cumul emploi-retraite

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite total ou sans limite de ressources, les retraités devaient avoir liquidé l'ensemble de leurs retraites personnelles de base et complémentaires dont ils remplissaient les conditions d'attribution, même si la liquidation devait intervenir avec application d'une minoration (exemple de la Tranche C à l'Agirc liquidée avant l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65-67 ans en fonction de la date de naissance).

Cette condition de liquidation de l'ensemble des retraites a été assouplie par la loi du 20 janvier 2014⁽¹⁾. Le cumul emploi-retraite total est désormais possible sans qu'il soit exigé de liquider les pensions dont l'âge d'ouverture du droit sans minoration est supérieur à l'âge légal (60-62 ans en fonction de la date de naissance). Cette mesure s'applique quelle que soit la date de la liquidation des retraites personnelles, avant ou après le 1^{er} janvier 2015.

En outre, la loi du 20 janvier 2014 ne permet plus aucune inscription de droits à retraite dans aucun régime de retraite (de base ou complémentaire) en cas de reprise d'activité salariée ou non salariée par un retraité dont la première pension de droits directs d'un régime de base légalement obligatoire a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Les cotisations salariales et patronales sont dues au titre de l'activité reprise ou poursuivie sans qu'aucun droit à retraite ne soit attribué à la personne en contrepartie, quel que soit le régime dont relève l'activité reprise.

Ce principe ne s'applique pas aux retraités dont la première retraite personnelle d'un régime de base a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015. Il ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires d'une pension de réversion, d'une retraite progressive, d'une pension militaire, ni – jusqu'au 1^{er} janvier 2018 – aux bénéficiaires d'une pension de l'Enim (régime social des marins) ou de l'Opéra de Paris (voir tableau).

(1) Circulaire interministérielle du 29 décembre 2014 ; décret du 30 décembre 2014 ; circulaire Cnav 2015-8 du 6 février 2015.

Cumul emploi-retraite dans les régimes Agirc et Arrco

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE D'UN RÉGIME DE BASE A PRIS EFFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE D'UN RÉGIME DE BASE PREND EFFET À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

ASSOUPPLISSEMENT, QUELLE QUE SOIT LA DATE D'EFFET DE LA PREMIÈRE PENSION PERSONNELLE D'UN RÉGIME DE BASE, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015



Conditions du cumul emploi-retraite total ou sans condition de ressources :

- avoir fait liquider toutes ses pensions personnelles au titre des régimes légalement obligatoires en France et à l'étranger (sauf si reprise d'activité à compter du 1^{er} janvier 2015 : cf. assouplissement ci-dessous) ;
- et être âgé d'au moins 65-67 ans (en fonction de la date de naissance), ou d'au moins 60-62 ans (en fonction de la date de naissance) avec la durée d'assurance requise pour le taux plein au régime de base.

Si les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite total ne sont pas remplies, application du cumul emploi-retraite réglementé ou sous condition de ressources :

- aux retraités de moins de 60-62 ans (en fonction de la date de naissance) titulaires d'une pension vieillesse au titre d'une carrière longue ou d'un handicap ou ayant bénéficié d'une liquidation anticipée Agirc et Arrco avec une minoration pour âge ;
- aux retraités âgés de 60-62 ans (en fonction de la date de naissance) à 65-67 ans (en fonction de la date de naissance) dont la pension du régime de base a été liquidée avec un abattement ;
- aux retraités, quel que soit leur âge, qui n'ont pas fait valoir la totalité de leurs retraites personnelles.

Cumul emploi-retraite total ou réglementé : cotisations patronales et salariales (retraite complémentaire + AGFF + Apec + CET) sans acquisition de droits nouveaux **si le retraité des régimes Agirc et Arrco reprend une activité salariée relevant des régimes Agirc et Arrco.**

(Lire la fiche pratique de *la Retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 21, 1^{er} trimestre 2009)

Pour les assurés dont la première retraite personnelle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, les conditions du cumul emploi-retraite sont inchangées, qu'il soit total ou réglementé.

Ce qui change : cotisations patronales et salariales sans acquisition de droits nouveaux **quel que soit le régime dont relève le retraité au titre de sa reprise d'activité.**

(Lire les *Cahiers de la retraite complémentaire* n° 16, 2^e trimestre 2014)

Cumul emploi-retraite total ou sans condition de ressources : assouplissement qui permet au retraité de pouvoir reprendre une activité **sans liquider toutes ses pensions personnelles** au titre des régimes légalement obligatoires en France et à l'étranger dont l'âge de liquidation sans minoration est supérieur à l'âge légal (60-62 ans en fonction de la date de naissance).

Exemple :

→ **un cadre peut désormais, en cas de reprise d'activité, bénéficier des règles du cumul emploi-retraite total sans être tenu de liquider avec minoration ses droits sur la tranche C avant l'âge requis, soit 65-67 ans en fonction de sa date de naissance.**